

La distance professionnelle : Tania Pontbriand aime un élève

doi:10.18162/fp.2014.a36

CHRONIQUE • Éthique en éducation

Tania Pontbriand, ancienne enseignante du niveau secondaire à Rosemère, a été reconnue coupable d'attouchements et d'agressions sexuels sur l'un de ses élèves âgé de 15 ans, et condamnée à purger 20 mois de prison. Les faits se sont produits entre 2002 et 2004 alors qu'elle était en position d'autorité sur l'adolescent. Le garçon a porté plainte en 2007, trois ans après que madame Pontbriand l'eut délaissé pour un autre homme. Le juge Valmont Beaulieu de la Cour du Québec justifie la sévérité de la peine par la réprobation de la société à l'égard du comportement de l'accusée. Selon le juge, les mineurs de moins de 18 ans doivent être protégés contre des enseignants du fait de leur position d'autorité. Il écrit que les « tribunaux ont aussi le devoir, par le prononcé de leurs peines, de rappeler le consensus social existant dans la communauté canadienne : les professeurs de nos adolescents à qui les parents les confient, doivent instruire, éduquer et léguer de bonnes valeurs et n'ont pas pour fonction de les initier à la vie sexuelle et d'exploiter leur manque de maturité », avant de parler de « violence psychologique » envers le jeune homme (Marin, 2014).

Il n'est point besoin de montrer que l'élève a connu des difficultés psychologiques à la suite d'une relation sexuelle avec un enseignant pour que ce dernier soit déclaré coupable. Dans une célèbre cause de 1996¹, les juges de la Cour suprême du Canada ont considéré qu'un enseignant est en position d'autorité ou de confiance à l'égard de ses élèves 365 jours par année et 24 heures sur 24 (Jeffrey, 2013). Il ne pourrait, même lorsqu'il est en vacances durant la saison chaude, avoir une relation sexuelle avec l'un de ses élèves de moins de 18 ans². À

1 R. c. Audet (1996).

2 Voir les articles 151, 152 et 153 du Code criminel canadien (1985).

bien des égards, le consentement mutuel ne peut jamais être évoqué en cour pour justifier un rapport sexuel entre le maître et l'élève mineur. Du fait de leur position d'autorité, il est donc strictement interdit aux enseignants d'avoir des contacts sexuels avec l'un de leurs élèves qui n'a pas atteint la majorité. Cette norme canadienne n'a pas empêché un grand nombre d'enseignants de séduire un jeune élève. Dans nos recherches récentes³, nous avons recensé des centaines de poursuites contre des enseignants accusés d'attouchements sexuels. Pour donner la mesure du problème, il faut savoir que plus de la moitié des causes examinées par le comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (2014) concerne des délits sexuels.

Cette question du rapport sexuel touche plusieurs dimensions éthiques qui composent la norme de distance professionnelle. En fait, quelle est la juste distance à tenir entre maîtres et élèves? La sexualité n'est pas l'unique enjeu de cette norme; elle interpelle également les enseignants sur les contacts physiques⁴ ainsi que sur les liens affectifs avec les élèves. Un enseignant doit-il s'abstenir d'exprimer de l'affection à ses élèves? Peut-il prendre dans ses bras un élève pour le consoler, le motiver, lui témoigner son amitié ou son amour? Peut-il flirter avec un élève qui ne fréquente pas son école? Voilà quelques questions, parmi tant d'autres, qui nous amènent à explorer le thème de la juste distance qu'un enseignant doit tenir avec ses élèves.

L'amour d'un enseignant

Chaque enseignant est appelé à éviter les pièges d'une trop grande proximité affective avec les élèves parce qu'elle ouvre la porte à des situations intenable. La relation pédagogique peut être perturbée par des épanchements amoureux non contrôlés. L'élève est vulnérable devant une figure d'autorité, il ne maîtrise pas toujours très bien les jeux de la séduction amoureuse. Les lois canadiennes, à cet égard, interdisent toutes relations sexuelles entre un enseignant et un mineur, même si ce dernier a presque 18 ans, c'est-à-dire qu'il aurait pu consentir à la relation⁵. Du fait de sa position d'autorité, l'enseignant domine l'élève, du moins, par son pouvoir disciplinaire. Aussi, les tribunaux canadiens considèrent que les élèves sont particulièrement vulnérables aux influences des enseignants. Imaginons cette situation où un enseignant pourrait faire croire à un élève aimé que leur relation est légitime et permise.

Par ailleurs, un élève n'est pas obligé d'aimer son enseignant. En fait, le respect qu'il lui doit n'implique aucun lien affectif. L'inverse est aussi vrai. Le respect avec lequel un enseignant s'adresse à tous ses élèves ne commande pas de sentiments amoureux. Les liens de respect, en fait, ne sont pas fondés sur l'amour, mais sur le principe de dignité qui reconnaît à tous les individus, quelles que soient leurs différences, la même valeur humaine.

Au même titre, on ne pourrait mesurer l'autorité d'un enseignant à l'amour que lui portent ses élèves. L'autorité professionnelle construite sur l'amour ne pourrait être très solide, car sujette justement aux négociations, aux chantages et aux bouleversements des émotions. Comment un enseignant peut-il discipliner les élèves s'il craint une perte d'amour! En fait, rien n'est moins stable que des sentiments amoureux. Dans les situations où le lien amoureux prime sur le lien de respect, les enseignants aimés jouiront d'une certaine quiétude, alors que les autres subiront le mépris des élèves. Ce qui est

3 Non encore publiées.

4 Des contacts physiques pour immobiliser un élève ont souvent conduit à des voies de fait. Nous avons développé ce thème dans un dossier spécial du *Bulletin Formation et profession* (Jeffrey, 2011).

5 L'âge du consentement varie selon les groupes d'âge. À partir de 16 ans, un jeune peut avoir une relation sexuelle avec tout adulte qui n'est pas en position d'autorité.

inacceptable, car le respect n'a pas de condition. Il est universel et ne doit induire aucune frustration. De plus, il n'est pas consciencieux pour un enseignant de jouer avec les sentiments amoureux des élèves. Aussi, aucun enseignant ne doit répondre positivement à la demande d'amour d'un élève. Un enseignant avisé cherche à éteindre son amour pour un élève, du moins, il ne peut lui manifester sa flamme tant qu'il est en position d'autorité.

Conseils et pistes de réflexion

Aux enseignants, une vigilance s'impose afin d'éviter une proximité avec les élèves non propice aux pratiques pédagogiques. Il n'est pas souhaitable qu'un enseignant devienne affectivement dépendant de ses élèves. À cet égard, les enseignants d'expérience savent que la peur de ne pas être aimé par les élèves ne peut qu'engendrer angoisses et difficultés, autant pour ces derniers que pour eux-mêmes. Par ailleurs, un élève n'a pas à répondre aux demandes d'amour d'un enseignant. Comment pourrait-il répondre à ce type de demande tout en conservant son quant-à-soi, sa concentration, son désir de porter tous ses efforts à ses apprentissages? À côté de cela, toutes formes de chouchoutage ou de favoritisme peuvent entraîner dans la classe des sentiments de jalousie, de mesquinerie et susciter des rivalités malsaines.

Pour ce qui est des relations sexuelles, la loi canadienne et la jurisprudence sont claires : elles sont inacceptables tant que l'élève est mineur. S'il a plus de 18 ans, la relation sexuelle n'est plus sujette à la loi, mais tout de même, les questions d'éthique demeurent. Les relations amoureuses et sexuelles entre enseignants en position d'autorité et des étudiants adultes peuvent mettre en péril la relation pédagogique, c'est-à-dire la capacité d'enseigner des premiers et la réussite scolaire des seconds. Même s'il y a consentement entre l'enseignant et l'étudiante, il est légitime de se questionner sur l'abus d'autorité⁶, sur sa capacité de rester juste et objectif avec l'étudiant devenu amant et sur les responsabilités morales de chacun. Les enseignants et enseignantes qui séduisent à répétition des étudiantes et étudiants de leur classe devraient mener une véritable réflexion sur leur désir d'enseigner en lien avec leurs désirs sexuels.

On doit reconnaître que les relations amoureuses ou sexuelles avec un élève, soit-il mineur ou majeur, peuvent anéantir la distance professionnelle nécessaire à l'accomplissement des tâches enseignantes. Lorsqu'il se lie étroitement avec un élève, un enseignant peut perdre sa capacité d'exercer une influence pédagogique positive sur lui. Il se pourrait qu'il soit plus permissif, plus accommodant ou qu'il fasse preuve de complaisance. Vu sous un autre angle, son jugement professionnel pourrait être biaisé lorsqu'il évalue les travaux de l'élève, ou lorsqu'il doit intervenir pour le discipliner. De plus, on doit considérer que l'élève aurait alors accès à la vie privée de l'enseignant, à ce qu'il pense de son institution, de son enseignement, de ses élèves. Il ne pourrait pas, dès lors, respecter son devoir de discrétion que l'on traduit par l'interdiction de faire connaître publiquement ses opinions sur les membres de la direction, ses collègues, des élèves, des parents, etc.

Or, on ne peut considérer a priori qu'un enseignant amoureux d'un élève soit de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il profite de son statut professionnel pour en retirer quelques faveurs perverses ou pour donner libre cours à des penchants sexuels interdits. Il est certain que des enseignants peuvent abuser des élèves, mais d'autres enseignants sont véritablement sincères dans leur relation amoureuse. Toutefois, même si la relation amoureuse avec un élève mineur est libre, consentante et épanouissante pour chacun, elle est interdite par une loi qui n'accepte aucune exception.

6 Se servir de son autorité pour en tirer un profit sexuel.

Trouver la juste distance

Le sociologue Erving Goffman (1974) a relevé qu'une distance de respect entre interlocuteurs est conditionnelle à toutes les interactions sociales. Il indique que cette distance – toujours mouvante, dynamique et en tension –, doit être ajustée selon le degré de familiarité ou d'intimité des interlocuteurs. La relation pédagogique repose sur cette même distance de respect longuement exposée par le sociologue canadien dans ses différents ouvrages. Dans le cadre scolaire, les enseignants doivent se garder d'une relation trop étroite ou trop indifférente avec les élèves. En fait, chaque enseignant est appelé à trouver une « juste distance » sans laquelle le respect réciproque ne peut se maintenir. Cette distance lui permet notamment, comme nous l'avons souligné, de faire reconnaître son autorité auprès des élèves.

En somme, l'établissement d'une juste distance entre maîtres et élèves préside à toutes relations pédagogiques. Il s'agit d'une distance de respect, mais aussi d'une distance dans laquelle se placent des liens de confiance mutuelle. Les enseignants d'expérience savent bien qu'en début d'année scolaire, le vouvoiement contribue à maintenir une juste distance entre eux et les élèves. Un trop grand rapprochement pourrait être interprété par certains élèves comme une permission d'empiéter sur l'autorité de l'enseignant. Or, dès que les élèves montrent sans mauvaise foi du respect pour l'enseignant, il lui est alors possible d'ajouter un peu de chaleur dans ses relations avec eux. Or, comme le soulignait Aristote, la température interne se règle par la tempérance. Un enseignant doit se garder, dans une relation professionnelle, d'être ni trop chaud ni trop froid.

Références

- Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46). Repéré à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-74.html#docCont>
- Goffman, E. (1974). *Les rites d'interaction*. Paris : Minuit.
- Jeffrey, D. (dir.). (2011). La violence à l'égard des enseignants [Dossier]. *Bulletin Formation et profession*, 18(1). Repéré à <http://www.crifpe.ca/formationprofessions/index/37>
- Jeffrey, D. (2013). Profession enseignante : de la moralité exemplaire à l'éthique professionnelle. *Formation et profession*, 21(3), 18-29. Repéré à <http://formation-profession.org/fr/pages/article/21/6/189>
- Marin, S. (2014, 29 août). Tania Pontbriand condamnée à 20 mois de prison. *La Presse*. Repéré à <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201408/29/01-4795636-tania-pontbriand-condamnee-a-20-mois-de-prison.php>
- Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario. (2014). *Décisions*. Repéré à http://www.oct.ca/fr-ca/public/~/link.aspx?_id=4B3295AE08784354A1FA3DE2786552E6&_z=z
- R. c. Audet, 2 R.C.S. 171 (Cour suprême 1996). Repéré à <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1387/index.do>

Pour citer cet article

- Jeffrey, D. (2014). La distance professionnelle : Tania Pontbriand aime un élève. *Formation et profession*, 22(1), 65-68. <http://dx.doi.org/10.18162/fp.2014.a36>